

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole du

Ci-après désignée « **la Métropole** »

ET

**IMAGO PRODUCTION
37 rue Saint Sébastien
13006 Marseille**

Représenté par son Président, dûment habilité,

Ci-après désigné « **IMAGO** »

PREAMBULE

La Filière Cinéma et Audiovisuel connaît un important dynamisme sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Avec 500 tournages annuels rien qu'à Marseille, ce territoire est le second lieu de tournage en France après Paris. Cette filière représente un potentiel important en termes de retombées économiques, touristiques et d'emploi, et constitue un élément d'attractivité qui doit désormais être structuré et promu à l'échelon métropolitain pour en maximiser les retombées.

Si les atouts de la Métropole sont nombreux pour développer cette filière, il demeure difficile de développer une filière sans un événement professionnel structurant qui permettrait d'attirer des professionnels nationaux et étrangers, de fédérer l'écosystème local et de positionner définitivement le territoire comme un hub de créativité propice au croisement entre l'industrie audiovisuelle et le numérique.

C'est l'ambition du Marseille Webfest.

Le Marseille Webfest est un ensemble d'événements autour de la série digitale, du e-cinéma, du Storytelling et des médias interactifs qui se tient chaque année de septembre à décembre à Marseille (France) en parallèle du MIPCOM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à organiser le Marseille Webfest. Les objectifs de cet événement seront :

- Etre un incubateur de talents pour la création de contenus digitaux
- Promouvoir et mettre à l'honneur la série courte internationale mais également la production française avec le « regard sur la Production française »
- Promouvoir et mettre à l'honneur des long-métrages réalisés pour une diffusion cinéma
- Faciliter la rencontre des auteurs, des créateurs, des producteurs, des diffuseurs, etc.
- Proposer une réflexion sur le secteur du *Digital Creative* et des nouvelles écritures
- Permettre aux jeunes des quartiers défavorisés d'accéder à des conférences animées par des professionnels du secteur
- Faire rayonner la Région, la Métropole, le Département et la Ville en poursuivant le positionnement du festival comme un événement de renom sur le secteur
- Promouvoir le territoire comme un lieu incontournable de la filière audiovisuelle et digitale (tournage, décors, compétences, etc.)
- Conforter le territoire sur son positionnement sur la filière numérique
- Mettre en place une résidence d'écriture « Graines de talents » destinée à former des scénaristes sur le territoire à hauteur de 10 000 euros

Cet événement se déroulera du 12 septembre au 4 décembre 2020 comme suit :

- 12 Septembre : Inauguration du festival à Martigues (Cinéma RENOIR)
- 15, 16, 17 Octobre : Festival en ligne (Animations en ligne avec notamment des Masterclass)
- 17 Novembre : Digital Summit en partenariat avec le Media Club
- Du 16 au 20 Novembre : Séquence Résidences d'écriture, focus sur les industries créatives avec le MédiaClub, atelier « comment produire avec le COVID19 »
- Du 23 novembre au 4 décembre : Séquence Résidences d'écriture « Graines de talents » dédiée aux jeunes : issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), bénéficiant du RSA, exclus du système scolaire.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité d'IMAGO

Production et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

IMAGO Production s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont IMAGO Production dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

IMAGO Production s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

IMAGO Production s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 30 000 euros, soit 19,86 % du coût total prévisionnel de l'action.

Cette subvention sera créditée au compte d'IMAGO Production selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par IMAGO Production de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° _____ en date du 15 octobre 2020 l'octroi d'une subvention à IMAGO Production d'un montant de

30 000 euros (trente mille euros), ce qui représente

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme, sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées, du rapport d'activité de l'année écoulée et du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les documents précités

Les comptes annuels et le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

IMAGO Production, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total d'IMAGO

Production, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et/ou du Bureau;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, IMAGO Production :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, IMAGO Production s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, IMAGO Production s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

IMAGO Production s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

IMAGO Production s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à IMAGO Production de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par IMAGO Production auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné

à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par IMAGO Production de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de IMAGO Production ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de IMAGO Production, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», IMAGO Production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal

Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour IMAGO Production
Le Président**

**Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix- Marseille-Provence
Par délégation**

Jean-Michel ALBERT

Danielle MILON

ANNEXE 1

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercise 20 | 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹¹	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats stockés (matière de premières, outillage)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services	37 000		74 - Subventions d'exploitation (1) (3)		
Achats de matériel (équipement et travaux)			Etat, préfecture(s), municipalité(s) cédant(s)		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					
Achats de marchandises					
Autres achats	3 000				
61 - Services extérieurs			Bégins(s)	41 000	
Services généraux					
Bénéficiaires de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières	15 000		Dépenses de	10 000	
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances	500		TOTAL Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoires	20 000	
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			Métropole AMP (Boulevard central)		
62 - Autres services extérieurs			Territoire Marseille-Provence		
Personnel extérieur			Territoire du Pays d'Aix		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			Territoire du Pays de la Seine		
Publicité, information et publications	37 000		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Transports de biens et matériels collectifs du personnel			Territoire Istres-Ouest-Provence		
Déplacements, missions et réceptions	15 000		Territoire du Pays de Martigues		
Travaux bancaires et de télécommunications			Communes		
Autres (intérêts, commissions, honoraires, fournitures)	20 000		VILLE DE MARSEILLE	50 000	
63 - Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunérations					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (détailés)		
64 - Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunérations du personnel			Agence de services et de paiement		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées	20 000	
65 - Autres charges de gestion courante	3 500		75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			Dont cotisations, dons manuels en legs		
67 - Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			77 - Produits exceptionnels		
69 - Impôts sur les bénéfices			78 - Reprises sur amortissements, provisions		
			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)			87 - Contributions volontaires en nature		
Procura en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES	151 000		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	151 000	

11/09/20

Cachet de l'association

Signature du Président

ASACU FREN

See next article

1700 L'ARPELLE.

01-22673-1 (FILE NO 03) 6
e: title aut complete at 533

Factorial ANOVA results are shown in Table 1. The main effect of age was significant ($F(1, 10) = 10.2, p = .005$), with the 10-year-olds performing better than the 12-year-olds. The main effect of gender was not significant ($F(1, 10) = 0.00, p = .96$). The interaction of age and gender was not significant ($F(1, 10) = 0.00, p = .96$).

[illegible]